

### **CHAPITRE III – DELIVRANCE DE LA LICENCE OUVRANT DROIT A LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS ORGANISEES OU AUTORISEES PAR LA FFC. INSCRIPTION AUX COMPETITIONS ORGANISEES OU AUTORISEES PAR LA FFC**

#### **Article 1 : Personnes majeures**

Vu la loi n° 2022 - 296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, et vu les articles L.231-2, L.231-2-1 et L.231-2-3 modifiés du code du sport, la FFC, sur avis de sa commission médicale, conformément au décret n°2022-925 du 22 juin 2022 - art.1, la FFC met en place les règles suivantes pour la délivrance de licence et la participation aux compétitions et manifestations de la Fédération :

##### **1.1 Délivrance de la licence**

Lors de la demande d'adhésion pour une première licence ou pour son renouvellement :

1.1.1. La personne majeure atteste sur l'honneur :

- qu'elle a renseigné le module de santé fédéral (Annexe 1) et pris les dispositions nécessaires au regard des recommandations édictées ;
- qu'elle a pris connaissance des recommandations pour la prévention des accidents cardiovasculaires
- qu'elle a pris connaissance de la mise à disposition par la FFC sur son site internet de recommandations de bonnes pratiques

1.1.2. De plus, la personne déclarant lors du renseignement du questionnaire santé, avoir ressenti lors des 12 derniers mois des symptômes potentiellement évocateurs de pathologie cardiaque à risque de mort subite devra fournir un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme ou à la pratique du cyclisme en compétition selon le type de licence sollicité. Ce certificat sera délivré à l'issue d'un examen médical assorti obligatoirement d'un électrocardiogramme - la réalisation de ce dernier devant être notifié dans la rédaction du certificat (Annexe 3).

##### **1.2. Inscription à une compétition sportive autorisée ou organisée par la FFC**

L'inscription à une compétition sportive autorisée ou organisée par la FFC est subordonnée à la présentation d'une licence FFC donnant accès aux compétitions ou aux épreuves de masse. A défaut de présentation de cette licence, et lorsque le règlement de la FFC permet la participation de personne non-licenciée, le sportif doit présenter un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an.

#### **Article 2 – Pour les personnes mineures**

Vu la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 (article 101) et par le décret n° 2021 - 564 du 7 mai 2021 – article D. 231-1-4-1 du code du sport :

##### **2.1. Délivrance de la licence**

-Concernant les personnes mineures, pour l'obtention ou le renouvellement de la licence, le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur dont le contenu est défini par l'arrêté du 7 mai 2021 (Annexe 2).

-Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la FFC que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative.

A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical (Annexe 3) attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme ou à la pratique du cyclisme en compétition selon le type de licence sollicité datant de moins de 6 mois.

##### **2.2. Inscription à une compétition sportive autorisée ou organisée par la FFC**

L'inscription à une compétition sportive autorisée ou organisée par la FFC est subordonnée à la simple présentation d'une licence compétition FFC.

A défaut de présentation de cette licence, et lorsque le règlement de la FFC permet la participation de personne non-licenciée, le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur dont le contenu est défini par l'arrêté du 7 mai 2021 (Annexe 2).

-Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent alors que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative.

A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical (Annexe 3) attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins de 6 mois.